

RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

RAPPORT D'ÉVALUATION ACTUARIELLE DE CAPITALISATION DU RÉGIME AU 1^{ER} JANVIER 2014

JUIN 2014

Numéro d'enregistrement auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario : 0310839
Numéro d'enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada : 0310839

Note à l'intention du lecteur en ce qui concerne les évaluations actuarielles :

Les conclusions du présent rapport d'évaluation ne peuvent être utilisées à d'autres fins ni par aucune autre partie que celles indiquées dans l'introduction qui suit. Mercer n'est pas responsable des conséquences de toute autre utilisation. Un rapport d'évaluation est une mesure de la situation financière estimative d'un régime de retraite à une date précise. Il ne permet pas de prévoir la situation financière future du régime ni de déterminer si l'actif de la caisse de retraite sera suffisant dans l'avenir pour verser les prestations prévues. Si un régime est maintenu indéfiniment, le coût total sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant des prestations versées par le régime, le nombre de personnes recevant ces prestations, le montant des dépenses liées au régime et les revenus de placement de l'actif de la caisse de retraite. Il est impossible de déterminer avec certitude ces montants à la date de l'évaluation. Le contenu du présent rapport ne peut être modifié, intégré à d'autres documents ou utilisé dans ceux-ci, vendu ou autrement fourni, en totalité ou en partie, à toute autre personne ou entité sans la permission de Mercer. Toutes les parties du présent rapport, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, sont essentiels pour comprendre et expliquer son contenu. Aucune partie de ce rapport ne peut être sortie de son contexte, utilisée ni invoquée sans faire référence au rapport dans son ensemble.

Pour obtenir les résultats fournis dans le présent rapport, nous avons utilisé des hypothèses actuarielles reflétant un seul scénario parmi tous les scénarios possibles et ce, pour chaque approche d'évaluation. Les résultats découlant de ce scénario sont présentés dans le rapport. Cependant, comme on ne peut prédire l'avenir, il est possible que les résultats réels du régime diffèrent de ces hypothèses et que l'écart soit important. D'autres hypothèses et scénarios se situant dans une fourchette raisonnable auraient pu être utilisés et auraient donné des résultats différents. De plus, les hypothèses actuarielles peuvent être modifiées d'une évaluation à l'autre en raison, notamment, de modifications aux exigences des organismes de réglementation et des ordres professionnels, de l'évolution de la jurisprudence, des résultats du régime et des changements de prévisions par rapport à l'avenir.

Les résultats de l'évaluation fournis dans le présent rapport illustrent également leur sensibilité à l'égard de l'une des principales hypothèses actuarielles, soit le taux d'actualisation. Ces résultats reposent sur de nombreuses hypothèses qui comportent toutes une part d'incertitude et peuvent produire une vaste gamme de résultats différents, et ils sont sensibles à toutes les hypothèses utilisées dans l'évaluation.

Si le régime est liquidé, le niveau de capitalisation selon l'approche de continuité et la situation financière selon l'approche de solvabilité, s'ils diffèrent de la situation financière à la liquidation, ne sont plus pertinents. La situation financière selon l'approche de liquidation hypothétique fournit une estimation de la situation financière du régime en supposant sa liquidation à la date d'évaluation. Les pertes et les gains éventuels auront également une incidence sur la situation financière du régime à sa liquidation en supposant que le régime serait liquidé plus tard. En fait, même si le régime était liquidé à la date de l'évaluation, la situation financière continuerait de fluctuer jusqu'à ce que les prestations soient payées au complet.

Toute décision relative aux modifications des prestations, à l'attribution de nouvelles prestations, à la politique de placement, à la politique de capitalisation, à la sécurité des prestations et à toute autre question liée aux prestations ne devrait pas être basée uniquement sur le présent rapport, mais devrait comporter un examen minutieux des facteurs économiques, financiers, démographiques et sociaux, notamment des scénarios financiers qui supposent des pertes futures sur les placements de façon soutenue.

Les calculs de capitalisation sont fondés sur notre compréhension des exigences de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des règlements connexes en vigueur à la date d'évaluation. Mercer n'est pas un cabinet d'avocats, et cette analyse ne constitue pas une opinion juridique. Vous devriez envisager la possibilité d'obtenir l'avis d'un conseiller juridique relativement aux questions juridiques liées au présent document et à toute annexe.

TABLE DES MATIÈRES

1. Sommaire des résultats.....	1
2. Introduction	2
3. Résultats de l'évaluation selon l'approche de continuité.....	7
4. Résultats de l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique du régime	11
5. Résultats de l'évaluation selon l'approche de solvabilité	13
6. Exigences minimales de capitalisation	15
7. Cotisation maximale admissible	17
8. Opinion	19
Annexe A - Information à divulguer	20
Annexe B - Actif du régime	24
Annexe C - Méthodes d'évaluation et hypothèses actuarielles – Approche de continuité	26
Annexe D - Méthodes d'évaluation et hypothèses actuarielles – Liquidation hypothétique et solvabilité	34
Annexe E - Données sur la participation	38
Annexe F - Sommaire des dispositions du régime	43
Annexe G - Certificat de l'employeur	46

1

Sommaire des résultats

	01.01.2014 (000 \$)	01.01.2013 (000 \$)
Situation financière selon l'approche de continuité		
Valeur lissée de l'actif	1 594 163 \$	1 439 577 \$
Objectif de capitalisation selon l'approche de continuité	1 621 561 \$	1 549 214 \$
Excédent (déficit) de capitalisation	(27 398 \$)	(109 637 \$)
Situation financière selon l'approche de liquidation hypothétique		
Actif de liquidation	1 731 415 \$	1 463 003 \$
Passif de liquidation	2 470 610 \$	2 392 437 \$
Excédent (déficit) de liquidation	(739 195 \$)	(929 434 \$)
Exigences de capitalisation au cours de l'année qui suit celle de l'évaluation ¹		
Cotisation d'exercice totale	62 584 \$	59 980 \$
Cotisations obligatoires estimatives des participants	(17 859 \$)	(16 489 \$)
Cotisation d'exercice estimative de l'employeur	44 725 \$	43 491 \$
Cotisation d'exercice de l'employeur exprimée sous forme d'un pourcentage des gains admissibles des participants	14,12 %	14,82 %
Cotisation d'équilibre minimale	2 789 \$	8 212 \$
Cotisation minimale estimative de l'employeur	47 514 \$	51 703 \$
Montant estimatif de la cotisation maximale admissible de l'employeur	783 920 \$	972 925 \$
Date de la prochaine évaluation	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2016

¹ Fournies à titre d'information seulement. Les cotisations pour les années subséquentes sont telles qu'indiquées dans ce rapport. Les cotisations doivent être versées au régime conformément aux sections Exigences minimales de capitalisation et Cotisation maximale admissible contenues dans le présent rapport.

2

Introduction

À l'Université d'Ottawa

Nous sommes heureux de vous remettre le rapport d'évaluation actuarielle au 1^{er} janvier 2014 relativement à la capitalisation du Régime de retraite de l'Université d'Ottawa (le « régime »), dont l'Université d'Ottawa (« l'Université ») est le répondant. Cette évaluation a été effectuée à la demande de l'Université d'Ottawa.

Objectif

La présente évaluation a pour objet d'établir :

- le niveau de capitalisation du régime au 1^{er} janvier 2014 selon les approches de continuité et de solvabilité, et en supposant la liquidation du régime;
- les cotisations minimales requises à compter de 2014, conformément à la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario* (la « loi »); et
- les cotisations maximales permises à compter de 2014, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR).

En mai 2011, le règlement applicable en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario* a été modifié afin d'inclure les mesures d'allègement temporaires du financement de la solvabilité pour certains régimes de retraite du secteur public qui avaient été annoncées par le ministre des Finances de l'Ontario dans le budget de 2010. L'Université a fait une demande et s'est qualifiée pour la Phase 1 des mesures d'allègement avant de déposer l'évaluation actuarielle du 1^{er} janvier 2013. Par conséquent, les cotisations mensuelles minimales requises déterminées dans le Rapport d'évaluation actuarielle de capitalisation au 1^{er} janvier 2013 (le « Rapport précédent ») reflétaient les mesures d'allègement temporaires du règlement relatif au financement de la solvabilité pour certains régimes de retraite du secteur public (le « Règlement sur les mesures d'allègement »).

Puisque le régime est en excédent selon l'approche de solvabilité au 1^{er} janvier 2014, l'Université n'est pas admissible à la Phase 2 des mesures d'allègement. En déposant le présent rapport au 1^{er} janvier 2014, l'Université met donc fin à l'utilisation des mesures d'allègement temporaires du financement de la solvabilité pour certains régimes de retraite du secteur public. Par conséquent, les cotisations minimales requises déterminées dans le présent rapport sont établies en vertu du règlement permanent de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*. Certaines conditions établies dans le Règlement sur les mesures d'allègement concernant le financement du coût d'amendements au régime ainsi que l'utilisation des gains actuariels afin de réduire les cotisations requises continueront de s'appliquer au régime jusqu'à la première des dates suivantes : le 1^{er} janvier 2027, et la date de dépôt du second de deux rapports d'évaluation consécutifs présentant un ratio de transfert de 1,0 ou plus.

Les renseignements contenus dans le présent rapport ont été établis à l'intention de l'Université uniquement pour son usage interne et aux fins du dépôt du rapport d'évaluation actuarielle du régime auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario et de l'Agence du revenu du Canada. Le rapport sera déposé auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario et de l'Agence du revenu du Canada. Il ne peut servir ni ne convient nécessairement à d'autres fins.

Conformément à la législation sur les régimes de retraite, la prochaine évaluation actuarielle devra être effectuée au plus tard en date du 1^{er} janvier 2017 ou, si le régime est modifié avant cette date, à la date de la modification.

Termes du mandat

Conformément aux termes du mandat qui nous a été confié par l'Université d'Ottawa, notre évaluation actuarielle du régime est fondée sur les éléments importants suivants :

- L'évaluation a été effectuée conformément à la législation applicable sur les régimes de retraite et aux normes de la pratique actuarielle au Canada.
- Conformément aux directives de l'Université d'Ottawa, nous avons tenu compte d'une provision pour écarts défavorables dans l'évaluation selon l'approche de continuité en réduisant le taux d'actualisation selon l'approche de continuité de 0,97 % par année.

Nous avons tenu compte des décisions de l'Université d'Ottawa dans l'établissement des exigences de capitalisation de l'insuffisance de solvabilité, qui se résument de la façon suivante :

- Nous avons supposé le même scénario de liquidation du régime pour l'évaluation de liquidation hypothétique et l'évaluation de solvabilité.
- Certaines prestations pouvant être exclues n'ont pas été prises en compte dans le passif de solvabilité.
- La situation financière selon l'approche de solvabilité a été établie en fonction de la valeur marchande.

Pour tout complément d'information, veuillez vous reporter aux sections « Résultats de l'évaluation » du présent rapport.

Événements depuis la dernière évaluation au 1^{er} janvier 2013

Régime de retraite

Depuis la dernière évaluation actuarielle, des ententes prévoyant l'augmentation des cotisations salariales des participants à compter du 1^{er} janvier 2015 et du 1^{er} janvier 2016 ont été ratifiées avec certains groupes de participants constituant approximativement 90 % des participants actifs du régime. Pour ces participants, les taux de cotisations salariales augmenteront ainsi :

- Taux de cotisation actuel : 4,25 % des gains jusqu'à concurrence de 85 % du MAGA de l'année 1999 indexé à 55 % du taux d'augmentation du MAGA depuis 2003, et 6,55 % des gains en excédent de ce niveau, sans excéder 120 % du taux de salaire maximal des professeurs titulaires;
- À compter du 1^{er} janvier 2015, 4,85 % des gains jusqu'à concurrence de 85 % du MAGA de l'année 1999 indexé à 55 % du taux d'augmentation du MAGA depuis 2003, et 7,50 % des gains en excédent de ce niveau, sans excéder 120 % du taux de salaire maximal des professeurs titulaires; et
- À compter du 1^{er} janvier 2016, 5,45 % des gains jusqu'à concurrence de 85 % du MAGA de l'année 1999 indexé à 55 % du taux d'augmentation du MAGA depuis 2003, et 8,45 % des gains en excédent de ce niveau, sans excéder 120 % du taux de salaire maximal des professeurs titulaires;

Il n'est survenu aucun autre événement spécial depuis la dernière évaluation actuarielle ayant une incidence sur les résultats de l'évaluation au 1^{er} janvier 2014.

La présente évaluation tient compte des dispositions du régime au 1^{er} janvier 2014, incluant le changement décrit ci-dessus aux taux de cotisations salariales, pour lequel le régime sera modifié. Nous ne sommes au courant d'aucune autre modification définitive ou pratiquement définitive en attente, qui doit entrer en vigueur au cours de la période couverte par ce rapport et qui aurait une incidence sur les résultats de l'évaluation. Le sommaire des dispositions du régime figure à l'annexe F.

Hypothèses

Nous avons utilisé les mêmes hypothèses actuarielles et méthodes d'évaluation selon l'approche de continuité que celles qui ont été utilisées pour l'évaluation précédente, à l'exception de ce qui suit :

	Présente évaluation	Évaluation précédente
Taux d'actualisation :	6,25 %	6,10 %
Inflation :	2,00 %	2,50 %
Augmentation du maximum prévu par la LIR et du MAGA :	3,00 %	3,50 %
Augmentation des rentes pendant la retraite :	1,70 %	2,00 %
Augmentation des gains admissibles :	3,00 % + échelle révisée ²	Augmentation économique + échelle ²
Taux de retraite :	Table relative à l'âge révisée	Table relative à l'âge
Taux de cessation d'emploi :	Table relative à l'âge révisée	Table relative à l'âge
Taux de mortalité :	95 % des taux de la table de mortalité 2014 des retraités canadiens du secteur public (CPM2014Publ), projetés de façon générationnelle à l'aide de l'échelle d'amélioration CPM-B	Table de mortalité UP94 – Courbe de projection AA – amélioration future de l'espérance de vie
Proportion choisissant une valeur commuée à la cessation:	30 %	0 %

Les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité ont été mises à jour pour tenir compte de la conjoncture du marché à la date de l'évaluation.

L'annexe C contient un sommaire des méthodes et des hypothèses pour l'évaluation selon l'approche de continuité. L'annexe D contient un sommaire des méthodes et des hypothèses pour les évaluations selon les approches de solvabilité et en supposant la liquidation du régime.

Réglementation et normes actuarielles

La loi et le règlement afférent n'ont fait l'objet d'aucune modification pouvant avoir des répercussions sur la capitalisation du régime.

Le gouvernement de l'Ontario a annoncé en 2010 son intention de modifier les exigences de capitalisation des régimes de retraite enregistrés en Ontario. Depuis lors, le projet de loi 120 a reçu la sanction royale. Toutefois, les modifications prévues aux exigences de capitalisation, qui ont une incidence sur la capitalisation des régimes d'employeur unique, seront incluses dans des règlements qui n'ont pas encore été adoptés.

² Augmentations salariales relatives aux progrès dans les rangs (PDR) et aux promotions

Événements subséquents

Après vérification auprès des représentants de l'Université, et pour autant que nous le sachions, il n'est survenu après la date de l'évaluation aucun événement pouvant avoir, à notre avis, une incidence importante sur les résultats de l'évaluation. Notre évaluation reflète la situation financière du régime à la date de l'évaluation et ne tient pas compte de l'expérience du régime ultérieure à la date de l'évaluation.

Incidence de la jurisprudence

Ce rapport a été établi en supposant que l'actif de la caisse de retraite peut être utilisé pour acquitter l'ensemble des obligations du régime.

3

Résultats de l'évaluation selon l'approche de continuité

Situation financière

Lorsque nous procédons à une évaluation selon l'approche de continuité, nous comparons la valeur de l'actif du régime et la valeur actualisée des futures prestations prévues au titre des services validés, en présumant que le régime sera maintenu indéfiniment.

Le tableau ci-dessous établit une comparaison entre les résultats de la présente évaluation et de ceux de l'évaluation précédente :

	01.01.2014 (000 \$)	01.01.2013 (000 \$)
Actif		
Valeur marchande de l'actif	1 731 763 \$	1 463 314 \$
Valeur présente des cotisations de rachat futures	402 \$	439 \$
Rajustement pour lissage	(138 002 \$)	(24 176 \$)
Valeur lissée de l'actif	1 594 163 \$	1 439 577 \$
Objectif de capitalisation selon l'approche de continuité		
• les participants actifs	807 097 \$	801 840 \$
• les retraités et les survivants	766 241 \$	694 637 \$
• les participants ayant droit à une rente différée	46 153 \$	50 641 \$
• cotisations additionnelles volontaires ³	2 070 \$	2 096 \$
Total	1 621 561 \$	1 549 214 \$
Excédent (déficit) de capitalisation	(27 398 \$)	(109 637 \$)

L'objectif de capitalisation selon l'approche de continuité comprend une provision pour écarts défavorables.

³ Cotisations additionnelles volontaires versées par les participants tel que permis selon les dispositions antérieures du régime

Conciliation de la situation financière (000)

Excédent (déficit) de capitalisation à la date de l'évaluation précédente		(109 637 \$)
Intérêts sur l'excédent (le déficit) de capitalisation au taux annuel de 6,10 %		(6 688 \$)
Cotisation d'équilibre de l'employeur, avec les intérêts		8 469 \$
Excédent (déficit) de capitalisation prévu		(107 856 \$)
Gains (pertes) d'exploitation nets		
• Rendement sur les placements	63 323 \$	
• Augmentation des gains admissibles, du MAGA et de la rente maximale	(2 899 \$)	
• Indexation	7 238 \$	
• Mortalité	(6 327 \$)	
• Retraites et cessations d'emploi	(3 985 \$)	
Total des gains (pertes) d'exploitation		57 350 \$
Incidence des changements apportés aux hypothèses actuarielles		
• Table de mortalité	(121 088 \$)	
• Hypothèses économiques (augmentation économique des gains, inflation et hypothèses liées à l'inflation, et taux d'actualisation)	109 531 \$	
• Étude d'expérience (taux de retraite et de cessation d'emploi, échelle d'augmentations salariales liées au PDR et aux promotions, et proportion choisissant une valeur commuée à la cessation)	31 373 \$	
Incidence totale des changements apportés aux hypothèses		19 816 \$
Incidence nette des autres gains et pertes		3 292 \$
Excédent (déficit) de capitalisation à la date de la présente évaluation		(27 398 \$)

Cotisation d'exercice

La cotisation d'exercice correspond à une estimation de la valeur actualisée des prestations supplémentaires prévues au titre des services validés après la date de l'évaluation, en présumant que le régime sera maintenu indéfiniment.

Le tableau ci-dessous présente une comparaison de la cotisation d'exercice pour l'année qui suit la date de l'évaluation et de la valeur correspondante établie lors de l'évaluation précédente.

	2014 (000 \$)	2013 (000 \$)
Cotisation d'exercice totale	62 584 \$	59 980 \$
Cotisations obligatoires estimatives des participants	(17 859 \$)	(16 489 \$)
Cotisation d'exercice estimative de l'employeur	44 725 \$	43 491 \$
Cotisation d'exercice de l'employeur exprimée sous forme d'un pourcentage des gains admissibles des participants*	14,12 %	14,82 %

* Fondé sur une masse salariale projetée de 316 801 000 \$ en 2014 et de 293 548 000 \$ en 2013, incluant les gains individuels jusqu'à concurrence de 120 % du taux de salaire maximal des professeurs titulaires, excluant les gains pour les participants en invalidité et en congé sans solde et reflétant les gains partiels pour les participants travaillant à temps partiel.

Le tableau ci-dessous indique les principaux facteurs à l'origine du changement de la cotisation d'exercice de l'employeur depuis l'évaluation précédente.

Cotisation d'exercice de l'employeur à la date de l'évaluation précédente	14,82 %
Changements démographiques	(0,01 %)
Changements apportés aux hypothèses actuarielles	(0,69 %)
Cotisation d'exercice de l'employeur à la date de la présente évaluation	14,12 %

Sensibilité au taux d'actualisation

Le tableau ci-dessous présente un sommaire de l'incidence, sur l'objectif de capitalisation selon l'approche de continuité indiqué dans le présent rapport, de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de 1 % par rapport à celui utilisé aux fins de l'évaluation :

Scénario	Scénario utilisé pour l'évaluation (000 \$)	Taux d'actualisation réduit de 1 % (000 \$)
Objectif de capitalisation selon l'approche de continuité	1 621 561 \$	1 881 384 \$
Cotisation d'exercice		
• Cotisation d'exercice totale	62 584 \$	78 638 \$
• Cotisations obligatoires estimatives des participants	(17 859 \$)	(17 859 \$)
• Cotisation d'exercice estimative de l'employeur	44 725 \$	60 779 \$

Réserves non-capitalisées

Dans le cadre de la réforme du régime de retraite en 1999/2000, cinq comptes notionnels appelés réserves ont été établis et devaient être utilisés afin de permettre des congés éventuels de cotisations à l'Université et aux participants. De plus, une portion du surplus selon l'approche de continuité a été attribuée aux participants du régime afin de rembourser des cotisations antérieures. Certains montants ont été attribués à chacune des réserves et leur acquisition était prévue à des dates spécifiques, selon certaines conditions. Certains montants sont devenus acquis le 1^{er} janvier 1999 et le 1^{er} janvier 2002. Aucun autre montant n'est devenu acquis après le 1^{er} janvier 2002 et il n'est pas prévu que d'autres montants deviennent acquis dans le futur.

L'utilisation de ces réserves non-capitalisées a été suspendue le 1^{er} janvier 2004, étant donné que le régime présentait un déficit selon l'approche de capitalisation à cette date.

Les réserves non-capitalisées sont accumulées annuellement avec intérêt au taux de rendement net sur la valeur lissée de la caisse, et sont réduites du montant des réductions de cotisations, le cas échéant. Le taux de rendement net en 2013 est de 10,5 %, basé sur la méthode de lissage utilisée lors de la dernière évaluation actuarielle déposée, conformément aux dispositions du régime. Les réserves au 1^{er} janvier 2014 sont basées sur le solde des réserves non-capitalisées au 1^{er} janvier 2007 et sont présentées aux fins de divulgation. Les réserves non-capitalisées ne reflètent pas les congés de cotisations qui ont été pris en 2007 et en 2008.

Réserves non-capitalisées	1 ^{er} janvier 2014 (000 \$)
Surplus attribué (participants non-retrouvés)	153 \$
Réserve pour la réduction des cotisations futures des participants	19 858 \$
Réserve non allouée	38 965 \$
Réserve excédentaire	6 877 \$
Réserve supplémentaire future	4 173 \$
Total	70 026 \$

4

Résultats de l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique du régime

Situation financière

Lorsque nous procédons à une évaluation de liquidation hypothétique du régime, nous déterminons le rapport entre les valeurs respectives de l'actif et du passif en supposant que le régime a été liquidé à la date de l'évaluation et que les prestations ont été réglées conformément à la loi et dans les circonstances donnant lieu aux prestations de liquidation de valeur maximale à la date de l'évaluation.

Le tableau ci-dessous présente une comparaison de la situation financière du régime selon l'approche de liquidation hypothétique à la date d'évaluation et de celle lors de l'évaluation précédente.

	01.01.2014 (000 \$)	01.01.2013 (000 \$)
Actif		
Valeur marchande de l'actif	1 731 763 \$	1 463 314 \$
Valeur présente des cotisations de rachat futures	402 \$	439 \$
Provision pour frais de terminaison	(750 \$)	(750 \$)
Actif de liquidation	1 731 415 \$	1 463 003 \$
Valeur actualisée des prestations constituées pour :		
• les participants actifs	1 308 434 \$	1 314 970 \$
• les retraités et les survivants	1 063 078 \$	977 311 \$
• les participants ayant droit à une rente différée	97 028 \$	98 060 \$
• cotisations additionnelles volontaires	2 070 \$	2 096 \$
Passif de liquidation total	2 470 610 \$	2 392 437 \$
Excédent (déficit) de liquidation	(739 195 \$)	(929 434 \$)

Coût supplémentaire sur base de liquidation jusqu'au 1^{er} janvier 2017

Le coût supplémentaire sur base de liquidation correspond à une estimation de la valeur actualisée de la variation prévue du passif de liquidation hypothétique entre la date de l'évaluation et celle de la prochaine évaluation, rajustée pour tenir compte des prestations prévues pour cette période, en supposant aucun changement d'hypothèses.

Le tableau ci-dessous présente le coût supplémentaire sur base de liquidation hypothétique établi au cours de la présente évaluation, comparé à la valeur correspondante déterminée lors de l'évaluation précédente :

	01.01.2014 (000 \$)	01.01.2013 (000 \$)
Nombre d'années couvertes par le rapport	3 années	1 année
Passif total de liquidation hypothétique à la date de l'évaluation (A)	2 470 610 \$	2 392 437 \$
Valeur actualisée du passif de liquidation hypothétique projeté à la date de la prochaine évaluation (y compris les nouveaux participants prévus) et des prestations prévues jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle (B)	2 788 794 \$	2 505 913 \$
Coût supplémentaire sur base de liquidation hypothétique (B – A)	318 184 \$	113 476 \$

Le coût supplémentaire n'est pas une mesure appropriée des cotisations qui seraient requises pour que la situation financière du régime selon l'approche de liquidation hypothétique demeure la même entre la date de l'évaluation et celle de la prochaine évaluation, si les gains (pertes) réels concordent parfaitement avec les hypothèses actuarielles selon l'approche de continuité. La raison est qu'il ne tient pas compte du fait que le rendement prévu de l'actif (fondé sur les hypothèses selon l'approche de continuité) est supérieur au taux d'actualisation utilisé pour déterminer le passif à la liquidation hypothétique.

Sensibilité au taux d'actualisation

Le tableau ci-dessous présente un sommaire de l'incidence, sur le passif de liquidation hypothétique indiqué dans le présent rapport, de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de 1 % par rapport à celui utilisé aux fins de l'évaluation :

Scénario	Scénario utilisé pour l'évaluation (000 \$)	Taux d'actualisation réduit de 1 % (000 \$)
Passif total de liquidation hypothétique	2 470 610 \$	2 924 466 \$

5

Résultats de l'évaluation selon l'approche de solvabilité

Vue d'ensemble

La loi exige également que la situation financière du régime soit établie selon l'approche de solvabilité. Dans ce cas, l'approche est semblable à celle utilisée pour l'évaluation fondée sur la liquidation hypothétique du régime, sauf en ce qui a trait aux exceptions ci-dessous.

Exceptions	Prises en compte dans l'évaluation selon les termes du mandat
Les circonstances entourant la liquidation présumée du régime peuvent différer pour l'évaluation de solvabilité et l'évaluation de liquidation hypothétique.	Les circonstances présumées pour l'évaluation de solvabilité sont les mêmes que celles présumées dans le cas de l'évaluation de liquidation hypothétique.
Les prestations ci-dessous peuvent être exclues dans l'évaluation de la situation financière selon l'approche de solvabilité : <ul style="list-style-type: none"> a) les rajustements indexés (par ex., indexation), b) certaines prestations découlant de fermeture d'entreprise, c) certaines prestations de mise à pied permanente, d) les allocations spéciales autres que les allocations spéciales financées, e) les prestations assujetties à un consentement autres que les prestations financées assujetties à un consentement, f) les augmentations futures des prestations, g) les valeurs potentielles des prestations pendant la période d'admissibilité à la retraite anticipée, h) les prestations de retraite et les prestations accessoires payables aux termes d'un contrat de rente admissible. 	Les prestations ci-dessous ont été exclues lors de l'établissement du passif de solvabilité indiqué dans la présente évaluation : <ul style="list-style-type: none"> • l'indexation future des prestations
La situation financière selon l'approche de solvabilité doit être rajustée pour tenir compte de tout solde créditeur de l'exercice antérieur.	Sans objet.
La situation financière selon l'approche de solvabilité peut être établie en lissant l'actif et le taux d'actualisation sur une période allant jusqu'à cinq ans.	Aucun lissage n'a été appliqué.
Les augmentations du taux de prestation qui prennent effet après la date de l'évaluation peuvent être prises en compte dans l'évaluation de solvabilité.	Sans objet.

Situation financière

Le tableau ci-dessous présente une comparaison de la situation financière selon l'approche de solvabilité et des données correspondantes de l'évaluation précédente.

	01.01.2014 (000 \$)	01.01.2013 (000 \$)
Actif		
Valeur marchande de l'actif	1 731 763 \$	1 463 314 \$
Valeur présente des cotisations de rachat futures	402 \$	439 \$
Provision pour frais de terminaison	(750 \$)	(750 \$)
Actif net	1 731 415 \$	1 463 003 \$
Passif		
Passif total à la liquidation hypothétique	2 470 610 \$	2 392 437 \$
Différence dans les circonstances entourant la liquidation présumée	0 \$	0 \$
Valeur des prestations exclues	(838 210 \$)	(640 289 \$)
Passif selon l'approche de solvabilité	1 632 400 \$	1 752 148 \$
Valeur de l'excédent (de l'insuffisance) selon l'approche de solvabilité	99 015 \$	(289 145 \$)
Ratio de solvabilité	1,06	0,83
Ratio de transfert	0,70	0,61

6

Exigences minimales de capitalisation

Les cotisations minimales que doit verser l'Université sont établies conformément à la loi. Dans le cadre d'une composante à prestations déterminées d'un régime de retraite, ces cotisations comprennent la cotisation d'exercice et les cotisations d'équilibre nécessaires pour combler le déficit de capitalisation ou l'insuffisance de solvabilité.

Selon les hypothèses et les méthodes décrites dans le présent rapport, la règle pour déterminer le montant minimal des cotisations mensuelles obligatoires de l'employeur ainsi que le montant estimatif de ses cotisations à compter de la date de la présente évaluation jusqu'à la date de la prochaine évaluation sont établis tel qu'il est indiqué ci-dessous :

Règle pour déterminer la cotisation de l'employeur				Cotisation estimative de l'employeur	
Début de la période	Cotisation d'exercice mensuelle ^{4,5}	Provision mensuelle explicite pour frais	Cotisation d'équilibre minimale mensuelle	Cotisation d'exercice mensuelle ⁵	Total de la cotisation mensuelle minimale ⁵
1 ^{er} janvier 2014	14,12 %	0 \$	232 400 \$	3 727 100 \$	3 959 500 \$
1 ^{er} janvier 2015	13,29 %	0 \$	232 400 \$	3 613 500 \$	3 845 900 \$
1 ^{er} janvier 2016	12,50 %	0 \$	232 400 \$	3 499 600 \$	3 732 000 \$

Les montants estimatifs des cotisations indiqués dans le tableau ci-dessus ont été établis en fonction des gains admissibles projetés des participants. Par conséquent, la cotisation d'exercice réelle de l'employeur différera de ces cotisations estimatives. Il faudra donc suivre les cotisations de près pour s'assurer qu'elles sont versées conformément à la loi.

L'annexe A contient des détails sur l'établissement de la cotisation d'équilibre minimale.

Autres considérations

Différence entre les déficits révélés par les approches d'évaluation

Il n'y a pas de disposition prévue relativement aux exigences minimales de capitalisation pour provisionner la différence entre le déficit de liquidation hypothétique et l'insuffisance de solvabilité, le cas échéant.

⁴ Exprimée sous forme d'un pourcentage des gains admissibles des participants.

⁵ Reflète les ententes ratifiées prévoyant l'augmentation des cotisations salariales des participants à compter du 1^{er} janvier 2015 et du 1^{er} janvier 2016

De plus, même si les exigences minimales de capitalisation prévoient le provisionnement de la cotisation d'exercice, aucune disposition ne prévoit le provisionnement de l'augmentation du passif de liquidation hypothétique ou du passif de solvabilité prévue après la date de l'évaluation, qui pourrait être supérieure à la cotisation d'exercice.

Versement des cotisations

Les cotisations sont versées sur une base mensuelle. La cotisation d'exercice doit être versée dans les 30 jours qui suivent la fin du mois pour lequel elles sont exigibles. La cotisation d'équilibre doit être versée au cours du mois auquel elle s'applique.

Cotisations rétroactives

L'Université doit verser une cotisation additionnelle représentant la différence, s'il y a lieu, entre la cotisation minimale de l'employeur recommandée dans le présent rapport et la cotisation ayant été versée pour la période suivant la date de l'évaluation. Cette cotisation, avec l'intérêt couru, doit être versée au plus tard 60 jours après la date du dépôt du présent rapport.

Versement des prestations

La loi prévoit certaines restrictions en ce qui concerne les paiements en une somme globale versés à même le régime si le ratio de transfert révélé lors de l'évaluation actuarielle est inférieur à un. Si le ratio de transfert indiqué dans le présent rapport est inférieur à un, il incombe à l'administrateur du régime de voir à ce que la cotisation d'équilibre mensuelle soit suffisante pour assurer le versement des prestations conformément à la loi. Si ce n'est pas le cas, l'administrateur devra prendre les mesures nécessaires.

Des restrictions additionnelles sont imposées si :

- Le ratio de transfert révélé lors de la dernière évaluation actuarielle qui a été déposée est inférieur à un et que l'administrateur sait ou « devrait savoir » que le ratio du régime a diminué de 10 % ou plus depuis la date du dépôt de cette évaluation.
- Le ratio de transfert révélé lors de la dernière évaluation actuarielle qui a été déposée est supérieur à un ou égal à un et que l'administrateur sait ou « devrait savoir » que le ratio du régime a diminué et est inférieur à 0,9 % depuis la date du dépôt de cette évaluation.

Par conséquent, l'administrateur doit suivre le ratio de transfert du régime et, s'il y a lieu, prendre les mesures nécessaires.

7

Cotisation maximale admissible

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) limite le montant des cotisations patronales qui peuvent être versées à la composante à prestations déterminées d'un régime de retraite agréé.

Toutefois, nonobstant le plafond prévu par la LIR, dans le cas des régimes qui ne répondent pas à la définition de « régime désigné » de la LIR, en général, les cotisations obligatoires minimales prescrites par la loi peuvent être versées.

Conformément à l'article 147.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à l'article 8516 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans le cas d'un régime qui comporte un déficit selon l'approche de continuité ou l'approche de liquidation hypothétique, la cotisation maximale permise correspond à la cotisation d'exercice de l'employeur, y compris la provision explicite pour frais, s'il y a lieu, plus le déficit de capitalisation ou le déficit en cas de liquidation hypothétique, si ce montant est plus élevé.

Dans le cas d'un régime entièrement capitalisé selon l'approche de continuité et l'approche de liquidation hypothétique, l'employeur peut verser une cotisation correspondant à la cotisation d'exercice, y compris la provision explicite pour frais, s'il y a lieu, à condition que l'excédent d'actif n'excède pas le seuil prévu. Plus particulièrement, conformément à l'article 147.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le cas d'un régime entièrement capitalisé selon l'approche de continuité et l'approche de liquidation hypothétique, l'enregistrement du régime peut être révoqué si l'employeur cotise au régime alors que l'excédent de capitalisation de ce dernier selon l'approche de continuité excède 25 % de l'objectif de capitalisation selon l'approche de continuité.

Calendrier de versement des cotisations maximales

L'Université peut combler intégralement le déficit de capitalisation ou le déficit en cas de liquidation hypothétique, selon le plus élevé des deux montants, soit 739 195 000 \$, et verser la cotisation d'exercice. La part de cette cotisation qui correspond au remboursement du déficit en cas de liquidation hypothétique peut être augmentée avec intérêt au taux de 3,71 % par année à compter de la date de l'évaluation, jusqu'à la date du remboursement complet, et doit être réduite du montant de tout provisionnement du déficit effectué à compter de la date de l'évaluation jusqu'à la date du remboursement complet.

En supposant que l'Université verse des cotisations au régime pour combler le déficit selon l'approche de continuité ou le déficit selon l'approche de liquidation hypothétique, selon le plus élevé des deux montants, soit 739 195 000 \$, à la date de l'évaluation, la règle pour déterminer le montant estimatif de la cotisation annuelle maximale admissible ainsi que le montant estimatif de la cotisation maximale admissible jusqu'à la prochaine évaluation correspondent à ce qui suit :

Règle pour déterminer la cotisation de l'employeur			Montant estimatif de la cotisation de l'employeur
Année débutant le	Cotisation d'exercice mensuelle ^{6,7}	Provisionnement du déficit	Cotisation d'exercice mensuelle, y compris la provision pour frais ⁷
1 ^{er} janvier 2014	14,12 %	s.o.	3 727 100 \$
1 ^{er} janvier 2015	13,59 %	s.o.	3 613 500 \$
1 ^{er} janvier 2016	12,50 %	s.o.	3 499 600 \$

La cotisation d'exercice de l'employeur dans le tableau ci-dessus a été estimée en fonction des gains admissibles des participants projetés. La cotisation d'exercice de l'employeur réelle sera différente de ces cotisations estimatives. Par conséquent, il faut suivre les cotisations de près pour s'assurer de reprendre le versement des cotisations conformément à la LIR.

⁶ Exprimée sous forme d'un pourcentage des gains admissibles des participants.

⁷ Reflète les ententes ratifiées prévoyant l'augmentation des cotisations salariales des participants à compter du 1^{er} janvier 2015 et du 1^{er} janvier 2016

8

Opinion

À notre avis, aux fins des évaluations :

- les données sur la participation sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses utilisées sont appropriées; et
- les méthodes utilisées sont appropriées.

Nous avons produit le présent rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. Il respecte également les normes de capitalisation et de solvabilité prescrites par la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario.

RAPPORT ORIGINAL SIGNÉ PAR :

Marc Bouchard

Frédéric Gendron

Marc Bouchard

Frédéric Gendron

Fellow de la Société des actuaires
Fellow de l'Institut canadien des actuaires

Fellow de la Société des actuaires
Fellow de l'Institut canadien des actuaires

26 juin 2014

26 juin 2014

Date

Date

ANNEXE A

Information à divulguer

Définitions

Selon la loi, les termes ci-dessous se définissent comme suit :

Terme	Description	Résultat
Ratio de transfert	Le ratio de : a) l'actif de solvabilité réduit du moins élevé du solde créditeur de l'exercice antérieur et de la cotisation minimale requise jusqu'à la prochaine évaluation; par rapport à b) la somme du passif de solvabilité et du passif rattaché aux prestations, à l'exclusion des prestations de retraite payables aux termes de contrats de rente admissibles, qui ont été exclues du calcul du passif de solvabilité.	0,70
Solde créditeur de l'exercice antérieur	Les cotisations excédentaires accumulées qui ont été versées au régime en excédent des cotisations obligatoires minimales (note : s'applique uniquement si l'Université choisit de considérer les cotisations excédentaires comme un solde créditeur de l'exercice antérieur.)	0 \$
Actif de solvabilité	La valeur marchande de l'actif d'un régime, y compris les revenus accumulés ou à recevoir, sans tenir compte de la valeur des contrats de rente admissibles de celui-ci ⁸ .	1 732 165 000 \$
Rajustement de l'actif de solvabilité	La somme des éléments suivants : a) la différence entre la valeur lissée de l'actif et la valeur marchande de l'actif; b) la valeur actualisée de la cotisation d'équilibre selon l'approche de continuité (y compris la cotisation indiquée dans le présent rapport) au cours des six années qui suivent la date de l'évaluation; c) la valeur actualisée de toute cotisation d'équilibre prévue antérieurement selon l'approche de solvabilité (sans tenir compte de celles indiquées dans le présent rapport)	0 \$ 15 008 000 \$ 230 414 000 \$
		245 422 000 \$

⁸ Conformément à la pratique actuarielle reconnue, aux fins de l'établissement de la situation financière du régime, la valeur marchande de l'actif est fondée sur les états financiers du régime au 31 décembre 2013, réduite par une provision pour frais estimatifs payables par la caisse de retraite en cas de terminaison du régime qui pourraient être raisonnablement engagés et imputés à la caisse de retraite.

Terme	Description	Résultat
Passif de solvabilité	Le passif d'un régime déterminé comme si le régime avait été liquidé à la date de l'évaluation, y compris le passif rattaché aux prestations de fermeture d'entreprise ou aux prestations de mise à pied permanente qui seraient immédiatement payables si les affaires de l'employeur cessaient à la date d'évaluation du rapport, mais, si le répondant du régime en décide ainsi, sans tenir compte du passif concernant, <ul style="list-style-type: none"> a) les rajustements indexés, b) les prestations de fermeture d'entreprise exclues, c) les prestations de mise à pied permanente exclues, d) les allocations spéciales autres que les allocations spéciales financées, e) les prestations assujetties à un consentement autres que les prestations financées assujetties à un consentement, f) les augmentations futures des prestations; g) les valeurs potentielles des prestations pendant la période d'admissibilité à la retraite anticipée; h) les prestations de retraite et les prestations accessoires payables aux termes d'un contrat de rente admissible. 	1 632 400 000 \$
Rajustement du passif de solvabilité	Le montant du rajustement de la valeur du passif de solvabilité en raison de l'utilisation d'un taux d'intérêt de l'évaluation de solvabilité qui est égal à la moyenne des taux d'intérêt du marché, calculé pour la même période que celle prise en compte pour le calcul de la valeur lissée de l'actif.	0 \$
Insuffisance de solvabilité	L'excédent de la somme : <ul style="list-style-type: none"> a) du passif de solvabilité b) du rajustement du passif de solvabilité et c) du solde créditeur de l'exercice antérieur sur la somme <ul style="list-style-type: none"> d) de l'actif de solvabilité, net des frais estimatifs de terminaison⁹ et e) du rajustement de l'actif de solvabilité 	1 632 400 000 \$ 0 \$ 0 \$ <hr/> 1 632 400 000 \$ 1 731 415 000 \$ 245 422 000 \$ <hr/> 1 976 837 000 \$ 0 \$

⁹ Conformément à la pratique actuarielle reconnue, aux fins de l'établissement de la situation financière du régime, la valeur marchande de l'actif est réduite d'une provision pour frais estimatifs payables par la caisse de retraite en cas de terminaison du régime qui pourraient être raisonnablement engagés et imputés à la caisse de retraite.

Date de la prochaine évaluation

Conformément à la loi, la prochaine évaluation actuarielle du régime aura lieu dans l'année qui suit la date de la présente évaluation, si :

- le ratio de l'actif de solvabilité sur le passif de solvabilité est inférieur à 85 %; ou
- l'employeur a choisi d'exclure des prestations de fermeture d'entreprise ou des prestations de mise à pied permanentes conformément au paragraphe 5(18) du règlement et n'a pas annulé son choix.

Sinon, la prochaine évaluation actuarielle devra être effectuée de manière à ce que la date d'effet se situe au plus tard trois ans après la date de la présente évaluation.

Par conséquent, la prochaine évaluation du régime devra être effectuée au plus tard au 1^{er} janvier 2017.

Cotisation d'équilibre

Selon les résultats de l'évaluation, le régime n'est pas entièrement capitalisé. Conformément à la loi, un déficit de capitalisation doit être amorti sur une période n'excédant pas 15 ans débutant à une date au plus tard 12 mois après le 1^{er} janvier 2014 et une insuffisance de solvabilité doit être amortie sur une période n'excédant pas cinq ans également débutant à une date au plus tard 12 mois après le 1^{er} janvier 2014.

Par conséquent, une cotisation d'équilibre doit être versée tel qu'il indiqué ci-dessous :

Type de déficit	Début	Fin	Cotisation d'équilibre mensuelle	Valeur actualisée	
				Approche de continuité ¹⁰	Approche de solvabilité ¹¹
Capitalisation	01.01.2014	31.12.2028	232 400 \$	27 398 000 \$	15 008 000 \$
Total			232 400 \$	27 398 000 \$	15 008 000 \$

La valeur actualisée de la cotisation d'équilibre versée selon l'approche de continuité à la suite de l'évaluation précédente a excédé le déficit de capitalisation. Conformément à la loi, l'excédent peut être utilisé pour réduire le montant ou la période de versement de la cotisation d'équilibre établie selon l'approche de continuité. Par conséquent, nous avons éliminé la cédule de cotisation d'équilibre de 532 000 \$ par mois se terminant le 31 décembre 2025 et avons réduit le montant de la cédule de cotisation d'équilibre se terminant le 31 décembre 2028 de 463 000 \$ à 232 400 \$ par mois.

Puisque le régime ne présente pas d'insuffisance de solvabilité, la cotisation d'équilibre établie selon l'approche de solvabilité à l'évaluation précédente n'est plus nécessaire.

¹⁰ Le calcul tient compte uniquement de la cotisation d'équilibre selon l'approche de continuité et est effectué en fonction du taux d'actualisation selon l'approche de continuité.

¹¹ Le calcul tient compte des cotisations d'équilibre versées tant selon l'approche de solvabilité que l'approche de continuité (six ans seulement) et est effectué en fonction du taux d'actualisation moyen selon l'approche de solvabilité.

Mesures d'allègement temporaires du financement de la solvabilité

En déposant le présent rapport au 1^{er} janvier 2014, l'Université met fin à l'utilisation des mesures d'allègement temporaires du financement de la solvabilité pour certains régimes de retraite du secteur public. Par conséquent, les cotisations minimales requises déterminées dans le présent rapport sont établies en vertu du règlement permanent de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*. Certaines conditions établies dans le Règlement sur les mesures d'allègement concernant le financement du coût d'amendements au régime ainsi que l'utilisation des gains actuariels afin de réduire les cotisations requises continueront de s'appliquer au régime jusqu'à la première des dates suivantes : le 1^{er} janvier 2027, et la date de dépôt du second de deux rapports d'évaluation consécutifs présentant un ratio de transfert de 1,0 ou plus.

Cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR)

La base de cotisation et le passif au titre du FGPR sont calculés comme suit :

Actif de solvabilité	1 732 165 000 \$	a)
Passif au titre du FGPR	1 632 400 000 \$	b)
Passif de solvabilité	1 632 400 000 \$	c)
Actif des participants de l'Ontario	100 %	d) = b) ÷ c)
Part de la caisse attribuable aux participants de l'Ontario	1 732 165 000 \$	e) = a) x d)
Base de cotisation au FGPR	0 \$	f) = b) - e)
Montant de passif supplémentaire pour fermeture d'entreprise ou prestations pour mise à pied permanente qui n'est pas financé et qui est assujéti à la cotisation de 2 % en vertu du sous-alinéa 37(4)a(ii) du Règlement	0 \$	g)

La cotisation au FGPR est établie comme suit :

5 \$ pour chaque participant de l'Ontario	30 925 \$	h)
0,5 % de la portion de la base de cotisation au FGPR ne dépassant pas 10 % du passif au titre du FGPR	0 \$	i)
1 % de la portion de la base de cotisation au FGPR entre 10 % et 20 % du passif au titre du FGPR	0 \$	j)
1,5 % de la portion de la base de cotisation au FGPR en excédent de 20 % du passif au titre du FGPR	0 \$	k)
Somme de h), i), j) et k)	30 925 \$	l)
300 \$ pour chaque participant de l'Ontario	1 855 500 \$	m)
l) ou m), selon le moins élevé des deux montants	30 925 \$	n)
2 % du passif supplémentaire ((g) x 2 %)	0 \$	o)
Cotisation totale au Fonds de garantie ((n) + (o), minimum de 250 \$ (avant taxes))	30 925 \$	p)

ANNEXE B

Actif du régime

La caisse de retraite est détenue en fiducie par RBC Services aux investisseurs. Pour préparer le présent rapport, nous nous sommes fiés au rapport du vérificateur pour l'année 2013; toutefois, nous avons reflété l'intérêt sur les paiements de surplus attribué aux participants non-retrouvés qui sont en suspens. Nous avons aussi reflété les montants de remboursement payables à certains participants ayant cessé leur participation. La différence pour la caisse de retraite est un montant additionnel payable de 494 000 \$ au 1^{er} janvier 2013 et de 797 000 \$ au 1^{er} janvier 2014, ce qui réduit la valeur de la caisse de retraite de ces montants en début et en fin d'année 2013, respectivement.

Évolution de la valeur marchande de l'actif du régime

Le tableau suivant présente l'évolution de l'actif du régime depuis la dernière évaluation :

	2013 (000 \$)
1 ^{er} janvier	1 463 314 \$
PLUS	
Cotisations salariales	18 977 \$
Cotisations de l'Université	53 303 \$
Revenus de placements	44 728 \$
Gains (pertes) nets en capital	230 004 \$
	347 012 \$
MOINS	
Rentes versées	59 039 \$
Prestations versées en une somme globale	9 831 \$
Frais d'administration et de placement	9 693 \$
	78 563 \$
31 décembre	1 731 763 \$
Taux de rendement brut ¹²	18,8 %
Taux de rendement, déduction faite des frais ¹²	18,1 %

Nous avons également vérifié les rentes versées, les prestations versées en une somme globale et les cotisations par rapport aux données sur les participants qui ont reçu ces prestations ou versé ces cotisations. Les résultats de ces vérifications ont été satisfaisants.

¹² En présumant que les mouvements de trésorerie surviennent en milieu d'année.

Politique de placement

L'administrateur du régime a adopté un énoncé de politique et d'objectifs de placement. Cette politique indique au(x) gestionnaire(s) le niveau de risque approprié pour l'atteinte des objectifs de placement. La composition de l'actif constitue un élément important de cette politique.

L'administrateur est entièrement responsable du choix des politiques de placement, de la répartition de l'actif et des placements individuels.

À titre d'information, le tableau suivant présente les limites à l'intérieur desquelles le gestionnaire peut établir la composition de l'actif ainsi que la composition en vigueur à la date de l'évaluation.

	Politique de placement			Composition de l'actif au 1 ^{er} janvier 2014
	Minimum	Cible	Maximum	
Actions canadiennes	5 %	8 %	20 %	10,2 %
Actions globales	35 %	42 %	50 %	46,4 %
Revenu fixe	15 %	20 %	35 %	21,2 %
Placements à rendement réel*	15 %	30 %	40 %	22,0 %
Liquidités	0 %	0 %	10 %	0,2 %
		100 %		100 %

* Inclut l'immobilier, les infrastructures et les fonds de couverture

En raison du désappariement de l'actif du régime (qui est investie selon la politique de placement ci-dessus) et du passif du régime (qui a tendance à se comporter comme des obligations à long terme), la situation financière du régime fluctuera au fil du temps. Ces fluctuations pourraient être importantes et entraîner une sous-capitalisation, ou un excédent de capitalisation, et ce, même si l'Université cotise au régime selon les recommandations indiquées dans le présent rapport.

ANNEXE C

Méthodes d'évaluation et hypothèses actuarielles – Approche de continuité

Évaluation de l'actif

Pour la présente évaluation, nous avons utilisé la valeur marchande rajustée pour déterminer la valeur lissée de l'actif. Selon cette méthode, le rendement total de la caisse de retraite (net des frais payés par le régime) en excédent ou inférieur au rendement attendu pour une année donnée est réparti de façon linéaire sur trois ans, sans toutefois que la valeur lissée de l'actif puisse être inférieure à 90 % ou excéder 105 % de la valeur marchande de l'actif. Par conséquent, la valeur lissée de l'actif au 1^{er} janvier 2014 reconnaît les proportions suivantes des rendements excédentaires réalisés au cours des trois dernières années :

Année	Pourcentage des gains (pertes) reconnus
2013 :	1/3
2012 :	2/3
avant 2012 :	3/3

La valeur de l'actif obtenue grâce à cette méthode est liée à la valeur marchande de l'actif; elle est toutefois plus stable sur une période de plusieurs années que la simple valeur marchande. De plus, dans la mesure où, à long terme, il y aurait plus de rendements en excédent plutôt qu'en deçà des rendements attendus, la valeur lissée aura tendance à être inférieure à la valeur marchande.

La valeur lissée de l'actif au 1^{er} janvier 2014 a été obtenue par les calculs suivants :

Valeur marchande de l'actif		1 731 763 000 \$
MOINS		
Gains (pertes) en capital matérialisés	2013 : 175 673 000 \$ x 2/3 =	117 115 000 \$
ou non matérialisés non comptabilisés	2012 : 62 662 000 \$ x 1/3 =	20 887 000 \$
		<u>138 002 000 \$</u>
PLUS		
Valeur présente des cotisations de rachat futures		402 000 \$
Valeur lissée de l'actif		<u>1 594 163 000 \$</u>

Objectif de capitalisation selon l'approche de continuité

À long terme, le coût réel d'un régime de retraite pour l'employeur est égal à l'excédent des prestations versées et des frais engagés sur les cotisations des participants et le rendement des placements. La méthode d'évaluation permet de répartir ces coûts sur des périodes annuelles.

Pour les besoins de l'évaluation selon l'approche de continuité, nous avons continué d'utiliser la méthode de répartition des prestations constituées fondée sur les salaires projetés. Selon cette méthode, nous déterminons la valeur actualisée des prestations prévues au titre des services antérieurs à la date d'évaluation, établie en fonction du salaire final moyen projeté, ce qui correspond à l'objectif de capitalisation. Pour chaque participant, les cotisations avec les intérêts, plus 50 % de la valeur présente des rentes sont établies comme un passif actuariel minimum.

L'écart entre la valeur marchande ou lissée de l'actif et l'objectif de capitalisation représente l'excédent ou le déficit de capitalisation, selon le cas. Un excédent de capitalisation selon la valeur marchande indique que la valeur marchande actuelle de l'actif et le rendement des placements prévu devraient être suffisants pour couvrir les prestations constituées jusqu'à la date de l'évaluation ainsi que les frais prévus – en supposant que le régime est maintenu indéfiniment. Un déficit de capitalisation selon la valeur marchande indique le contraire, c'est-à-dire que la valeur marchande actuelle de l'actif ne pourra pas couvrir les prestations à verser dans le cadre du régime à l'égard des prestations constituées et en l'absence de cotisations additionnelles.

Un déficit de capitalisation doit être comblé par une cotisation d'équilibre versée sur une période ne devant pas excéder 15 années, tel qu'il est prescrit par la loi. Un excédent de capitalisation peut être utilisé immédiatement, d'un point de vue actuariel, pour réduire la cotisation d'exercice de l'employeur, à moins que le régime ou la loi ne le permette pas.

La méthode d'évaluation actuarielle utilisée aux fins de la présente évaluation permet de faire correspondre raisonnablement bien les cotisations aux prestations constituées. Puisque les prestations sont capitalisées à mesure qu'elles sont constituées, cette méthode permet d'établir un objectif de capitalisation valable pour un régime maintenu indéfiniment.

Cotisation d'exercice

La valeur actualisée des prestations dont le versement est prévu en vertu du régime au titre des services pour la période qui précède la prochaine évaluation correspond à la cotisation d'exercice.

La cotisation d'exercice de l'employeur correspond à la différence entre la cotisation d'exercice totale et les cotisations salariales obligatoires.

La cotisation d'exercice de l'employeur est exprimée en pourcentage des gains admissibles des participants. Elle est ainsi rajustée automatiquement en cas de fluctuation de la participation ou des gains admissibles.

Selon la méthode de répartition des prestations constituées fondée sur les salaires projetés, la cotisation d'exercice pour chaque participant augmente chaque année à mesure que celui-ci approche de la retraite. Cependant, il est prévu que la cotisation d'exercice pour le groupe dans son ensemble, exprimée en pourcentage des gains admissibles des participants, fluctue relativement peu, tant que l'âge moyen demeure stable.

Hypothèses actuarielles – Approche de continuité

La valeur actualisée des prestations futures est fondée sur diverses hypothèses qu'il est possible de classer en deux catégories : les hypothèses économiques et les hypothèses démographiques. À chaque évaluation, nous analysons les hypothèses actuarielles afin d'établir si, à notre avis, elles demeurent appropriées aux fins de l'évaluation, et nous les modifions au besoin. Les pertes ou les gains éventuels pouvant être constatés seront pris en considération dans le cadre des prochaines évaluations.

Le tableau ci-dessous fait une comparaison entre les diverses hypothèses utilisées dans la présente évaluation et celles utilisées lors de l'évaluation précédente¹³.

Hypothèse	Présente évaluation	Évaluation précédente
Taux d'actualisation :	6,25 %	6,10 %
Frais explicites :	0 \$	0 \$
Inflation :	2,00 %	2,50 %
Augmentation du maximum prévu par la LIR et du MAGA :	3,00 %	3,50 %
Augmentation des gains admissibles :	3,00 % + échelle révisée ¹⁴	Économique + échelle
Augmentation des rentes pendant la retraite :	1,70 %	2,00 %
Intérêts sur les cotisations salariales :	6,25 %	6,10 %
Taux de retraite :	Table relative à l'âge révisée	Table relative à l'âge
Taux de cessation d'emploi :	Table relative à l'âge révisée	Table relative à l'âge
Taux de mortalité :	95 % des taux de la table de mortalité 2014 des retraités canadiens du secteur public (CPM2014Publ)	100 % des taux selon la table de mortalité UP94 (Uninsured Pensioner Mortality Table for 1994)
Baisse de la mortalité :	Taux projetés de façon générationnelle à l'aide de l'échelle d'amélioration CPM-B	Table de mortalité générationnelle avec courbe de projection AA
Taux d'invalidité :	Néant	Néant
Conjoint admissible au moment de la retraite :	80 %	80 %
Différence d'âge entre les conjoints	L'homme est âgé de 2 ans de plus	L'homme est âgé de 2 ans de plus
Proportion choisissant une valeur commuée à la cessation:	30 %	0 %

¹³ Les taux économiques indiqués dans le tableau sont des taux annuels

¹⁴ Augmentations salariales relatives aux progrès dans les rangs (PDR) et aux promotions – voir la section Gains admissibles ci-dessous pour plus d'information

Hypothèse	Présente évaluation	Évaluation précédente
Calcul de la valeur commuée à la cessation d'emploi :		
▪ Taux d'actualisation :	1,43% par année pendant 10 ans, 2,17 % par année par la suite	s.o.
▪ Taux de mortalité :	100 % des taux de la table de mortalité 2014 des retraités canadiens (CPM2014), projetés de façon générationnelle à l'aide de l'échelle d'amélioration CPM-B	s.o.

Les hypothèses sont les meilleures estimations, sauf que le taux d'actualisation comprend une provision pour écarts défavorables, tel qu'il est indiqué ci-dessous.

Tables relatives à l'âge

Fondé sur l'expérience du régime pour les années 2008 à 2012, nous avons supposé que les participants cesseront leur emploi ou prendront leur retraite selon les taux annuels suivants. Les taux représentent la probabilité de cesser son emploi ou de prendre sa retraite au cours de l'année suivante.

Âge	Cessation d'emploi (échantillon)		Retraite*
	Homme	Femme	
25 ans	10 %	10 %	0 %
30 ans	7 %	8 %	0 %
35 ans	6 %	6 %	0 %
40 ans	4 %	5 %	0 %
45 ans	3 %	4 %	0 %
50 ans	3 %	3 %	0 %
55 à 60 ans	0 %	0 %	20 %
61 à 64 ans	0 %	0 %	10 %
65 ans	0 %	0 %	35 %
66 à 69 ans	0 %	0 %	15 %
70 ans	0 %	0 %	100 %

* Les taux sont appliqués uniquement à compter du premier âge de retraite non-réduit. L'expérience démontre que les taux de retraite aux âges de retraite avec réduction sont faibles. Puisque les montants de rente sont réduits par équivalence actuarielle, l'incidence de la retraite anticipée avant l'admissibilité à une rente non-réduite est minimale.

Gains admissibles

Les prestations éventuellement versées seront établies en fonction de la moyenne des gains admissibles en fin de carrière. Pour calculer les prestations payables à la retraite ou en cas de décès ou de cessation d'emploi, nous avons pris les taux de salaire au 1^{er} janvier 2014 et supposé que ces taux de salaire augmenteront le 1^{er} mai de chaque année du taux présumé.

Nous avons considéré que les augmentations salariales proviennent de deux sources. La première représente la portion de l'augmentation attribuable à la hausse générale du niveau des salaires. Cette portion est habituellement appelée « augmentation économique des salaires ». La seconde représente les augmentations résultant du progrès dans les rangs (PDR) et des promotions, qui surviendraient vraisemblablement peu importe les tendances dans l'économie.

Augmentations économiques des salaires

Nous avons supposé que les augmentations économiques des salaires seraient égales à 3,0 % par année à compter de 2014 (3,0 % par année en 2014 et en 2015 selon les informations fournies par l'Université, et 3,0 % par année par la suite basé sur l'hypothèse d'inflation de 2,0 % plus des gains présumés de productivité de 1,0 % par année).

PDR et promotions (échelle)

L'hypothèse pour les augmentations salariales résultant du PDR et des promotions est fondée sur l'expérience du régime pour les années 2008 à 2012.

Le tableau ci-dessous présente un échantillon des taux d'augmentation salariale pour l'année suivante résultant du PDR et des promotions. Communément, ces taux sont relativement élevés en pourcentage du salaire pour les premières années de service et diminuent à mesure que le service augmente.

Les taux annuels sont les mêmes pour les hommes et les femmes.

Service à la date d'évaluation	Taux d'augmentation présumé pour l'année suivante
1 an	3,5 %
3 ans	3,4 %
5 ans	3,2 %
10 ans	2,8 %
15 ans	2,4 %
20 ans	2,0 %
25 ans	1,6 %
30 ans	1,2 %
35 ans	0,8 %

Justification pour les hypothèses

Une justification est fournie ci-dessous pour chaque hypothèse utilisée dans la présente évaluation.

Taux d'actualisation

Nous avons actualisé le montant des prestations prévues selon le rendement des placements prévu sur la valeur marchande de la caisse. D'autres méthodes d'actualisation des prestations prévues pourraient être utilisées, particulièrement à d'autres fins que celles indiquées dans le présent rapport d'évaluation.

Le taux d'actualisation comprend les éléments suivants :

- Les rendements estimatifs pour chacune des principales catégories d'actif d'après la conjoncture du marché à la date de l'évaluation et la répartition d'actif cible énoncée dans la politique de placement.
- Une provision implicite liée aux frais de gestion passive des placements¹⁵.
- Une provision implicite liée aux frais autres que ceux de placement déterminé en considérant le taux moyen de ces frais payés à même la caisse au cours des dernières années ainsi que les informations fournies par l'administrateur du régime.
- Une provision pour écarts défavorables de 0,97 %.

Le taux d'actualisation a été établi comme suit :

Rendement présumé des placements	7,40 %
Provision pour frais de gestion passive	(0,05 %)
Provision implicite pour frais autres que frais de placement	(0,13 %)
Provision pour écarts défavorables	(0,97 %)
Taux d'actualisation net	6,25 %

Inflation

L'hypothèse du taux d'inflation est fondée sur le taux d'inflation estimatif à long terme découlant du rendement des obligations nominales et des obligations à rendement réel à la date de l'évaluation et est cohérent avec l'inflation-cible établie par la Banque du Canada.

Rente maximale prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le maximum annuel des gains admissibles

L'hypothèse est fondée sur la croissance économique réelle passée et l'hypothèse sous-jacente de l'inflation.

Gains admissibles

L'augmentation économique à long-terme des salaires est égale à l'hypothèse d'inflation plus une augmentation espérée de la productivité de 1 % par année. Les augmentations économiques pour 2013 et 2014 reflètent les informations fournies par l'Université. L'hypothèse pour les augmentations salariales résultant du PDR et des promotions est fondée sur l'expérience du régime pour les années 2008 à 2012.

¹⁵ Le rendement additionnel grâce à la gestion passive, net des frais afférents, est supposé être nul.

Augmentations de la rente pendant la retraite

L'hypothèse est fondée sur la formule de calcul du régime et l'hypothèse du taux d'inflation ci-dessus. Afin de déterminer le taux d'indexation présumé, nous avons analysé le taux moyen d'indexation future attendu selon un modèle stochastique reflétant la volatilité des taux d'inflation, avec un taux d'inflation-cible de 2,0 % par année.

Taux de retraite

L'hypothèse est fondée sur les départs à la retraite enregistrés durant les années de 2008 à 2012.

Taux de cessation d'emploi

L'hypothèse est fondée sur les cessations d'emploi enregistrées durant les années de 2008 à 2012.

Taux de mortalité

L'hypothèse applicable aux taux de mortalité est fondée sur l'information issue de l'étude sur la mortalité des retraités canadiens publiée par l'Institut canadien des actuaires en février 2014 (étude de l'ICA).

Compte tenu de la taille du régime, les statistiques de mortalité propres au régime sont insuffisantes et il n'est donc pas possible de les utiliser pour déterminer des taux de mortalité. Les taux de mortalité de l'étude de l'ICA ont été rajustés après l'évaluation des caractéristiques propres au régime, comme le type d'emploi, l'expérience de l'industrie, le revenu de retraite et le revenu d'emploi des participants au régime, et les données issues de l'étude de l'ICA. Spécifiquement, nous avons appliqué l'ajustement propre aux établissements d'enseignement proposé dans le Rapport final sur la mortalité des retraités canadiens publié en février 2014 par l'Institut canadien des actuaires.

Les actuaires et d'autres spécialistes en matière de longévité s'entendent généralement pour dire que les statistiques de mortalité continueront de s'améliorer au cours des années à venir. Il est toutefois difficile de déterminer l'étendue de ces améliorations. L'échelle d'amélioration des statistiques de mortalité publiée dans l'étude de l'ICA présente une perspective raisonnable des améliorations futures. Nous avons utilisé l'échelle d'amélioration des taux de mortalité de l'étude de l'ICA sans rajustement.

Selon l'hypothèse utilisée, l'espérance de vie d'un participant âgé de 60 ans à la date d'évaluation est de 27,5 ans pour les hommes et de 29,6 ans pour les femmes.

Intérêts sur les cotisations des participants

L'hypothèse est fondée sur les dispositions du régime et l'hypothèse sous-jacente du rendement des placements.

Taux d'invalidité

L'utilisation d'une hypothèse différente n'aurait pas d'incidence importante sur les résultats de l'évaluation.

Conjoint admissible

L'hypothèse utilisée pour la proportion de participants ayant un conjoint admissible est typique.

Différence d'âge entre les conjoints

L'hypothèse utilisée pour la différence d'âge entre les conjoints est typique.

Proportion choisissant une valeur commuée à la cessation

L'hypothèse est fondée sur l'expérience enregistrée durant les années de 2008 à 2012.

Différence d'âge entre les conjoints

Le taux d'actualisation est égal à la moyenne des taux d'intérêt partiellement indexés utilisés pour le calcul des valeurs commuées applicables au 1^{er} janvier 2014, au 1^{er} janvier 2013 et au 1^{er} janvier 2012. Nous avons supposé que l'hypothèse de mortalité utilisée dans le calcul des valeurs commuées serait éventuellement mise à jour afin de refléter les nouvelles tables de mortalité de l'étude de l'ICA, sans ajustements pour le secteur ou l'industrie.

ANNEXE D

Méthodes d'évaluation et hypothèses actuarielles – Liquidation hypothétique et solvabilité

Évaluation de liquidation hypothétique

L'Institut canadien des actuaires exige que les actuaires présentent un compte rendu de la situation financière d'un régime de retraite en supposant que le régime a été liquidé à la date d'effet de l'évaluation. Le calcul des prestations est alors fondé sur l'hypothèse que le régime ne comporte aucun excédent d'actif ni aucun déficit. Aux fins de l'évaluation de liquidation hypothétique, la liquidation du régime est présumée avoir lieu dans des circonstances produisant le passif actuariel maximal.

Pour déterminer le passif actuariel d'un régime selon l'approche de liquidation hypothétique, nous avons calculé les prestations qui auraient été versées si le régime avait été liquidé à la date d'évaluation et que les prestations constituées avaient été intégralement acquises aux participants.

Le régime ne comporte pas de prestations conditionnelles dont le versement dépend de circonstances entourant la liquidation du régime ou d'autres facteurs. Il n'y a notamment pas de prestations supplémentaires qui deviennent payables si l'entreprise de l'employeur est dissoute à la date d'évaluation. Il n'est donc pas nécessaire de définir un scénario sur lequel se fonde l'évaluation de liquidation hypothétique. Par conséquent, aucune prestation payable à la liquidation du régime n'a été exclue de nos calculs.

En cas de liquidation du régime, les participants peuvent choisir entre différentes options pour le règlement de leurs prestations de retraite. Les options varient selon l'admissibilité du participant et sa province d'emploi. Cependant, en général, elles comprennent le transfert d'une somme globale, une rente immédiate ou une rente différée.

La valeur des prestations réglées au moyen d'un transfert d'une somme globale est fondée sur les hypothèses décrites à la section 3500 intitulée « Valeurs actualisées des rentes » des Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Les prestations fournies sous forme de rente immédiate ou différée sont présumées être réglées par la souscription d'une rente fondée sur une estimation du coût lié à la souscription d'une rente.

Nous avons estimé le coût du règlement par la souscription de rentes selon la note éducative de l'Institut canadien des actuaires intitulée *Les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité avec date de calcul entre le 31 décembre 2013 et le 30 décembre 2014*.

Aux fins de l'évaluation de solvabilité, l'indexation des rentes après la date d'évaluation a été exclue. Il est possible que le règlement des prestations ne puisse être effectué par la souscription de rentes en raison de la taille importante du régime et des contraintes liées à la capacité du marché des rentes au Canada. Selon la note éducative de l'Institut canadien des actuaires intitulée *Les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité avec date de calcul entre le 31 décembre 2013 et le 30 décembre 2014*, nous avons présumé que le coût des rentes souscrites aux fins du règlement des prestations serait calculé de la même manière que dans le cas des rentes visant des groupes de plus petite taille offertes sur le marché.

Aux fins de l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique du régime, aucune prestation n'est exclue. Il existe peu de données fiables sur le coût des rentes indexées au Canada. Selon la note éducative de l'Institut canadien des actuaires intitulée *Les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité avec date de calcul entre le 31 décembre 2013 et le 30 décembre 2014*, nous avons supposé que le rendement des obligations à rendement réel à long terme du gouvernement du Canada, réduit de 1 %, constitue une estimation acceptable du coût de souscription de ces rentes. En pratique, il pourrait être difficile de souscrire des rentes indexées dont la valeur excède 200 millions de dollars. Le taux d'indexation présumé a été déterminé en analysant le niveau d'indexation moyen attendu dans le futur en vertu du taux d'inflation implicite¹⁶, de la distribution historique des taux d'inflation et de la formule d'indexation du régime.

Nous n'avons pas ajouté de provision pour écarts défavorables dans les évaluations de solvabilité et de liquidation.

Les hypothèses sont les suivantes :

Mode de règlement choisi par le participant

Somme globale :	2/3 des participants actifs âgés de moins de 55 ans et 1/3 des participants actifs âgés de plus de 55 ans choisissent de recevoir leurs prestations de retraite sous forme d'une somme globale.
Souscription d'une rente :	Les autres participants sont présumés choisir de recevoir leurs prestations sous forme de rente différée ou immédiate. Le règlement des prestations est présumé être effectué par la souscription d'une rente différée ou immédiate auprès d'une compagnie d'assurance.

Prestations dont le règlement est présumé être effectué sous forme d'une somme globale

Taux de mortalité :	UP94 générationnelle avec échelle de projection AA
Taux d'intérêt :	3,10 % par année pendant 10 ans, 4,60 % par année par la suite
Taux d'indexation avant et après la retraite :	1,28 % par année pendant 10 ans, 1,75 % par année par la suite (pour l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique)

¹⁶ Découlant de la différence entre le rendement des obligations nominales et des obligations à rendement réel à long-terme du gouvernement du Canada

Prestations dont le règlement est présumé être effectué par la souscription d'une rente

Taux de mortalité :	UP94 générationnelle avec échelle de projection AA
Taux d'intérêt :	3,90 %
Taux d'indexation avant et après la retraite :	3,49 % par année (pour l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique) ¹⁷

Âge de retraite

Valeur maximale :	Les participants sont présumés prendre leur retraite à l'âge auquel la valeur de la rente est maximisée selon les exigences d'admissibilité du régime qui ont été remplies à la date de l'évaluation.
Droit à des subsides :	La rente et l'âge de retraite présumé des participants dont la somme de l'âge et des années de service égale 55 ou plus à la date de l'évaluation reflètent leur droit à des subsides de retraite anticipée comme si leur emploi avait été maintenu.

Autres hypothèses

Cotisation d'équilibre :	Actualisée au taux d'intérêt moyen de 3,71 % par année
Salaire final moyen :	Fondé sur la moyenne des gains admissibles réels pendant le nombre défini d'années
Composition de la famille :	Même que pour l'évaluation selon l'approche de continuité
Rente maximale :	2 770,00 \$ augmentant au taux de 3,00 % par année (déterminée à l'âge présumé du début du versement de la rente au participant)
Frais de terminaison :	750 000 \$

Pour déterminer la situation financière d'un régime selon l'approche de liquidation hypothétique, une provision pour frais estimatifs payables par la caisse de retraite en cas de terminaison du régime a été établie relativement aux frais de services actuariels et d'administration qui pourraient être raisonnablement engagés et imputés à la caisse de retraite dans une telle situation.

Étant donné que, en cas de liquidation, le règlement de toutes les prestations est présumé avoir lieu à la date d'évaluation et être non contesté, la provision pour frais de terminaison ne comprend ni les frais de garde, de gestion des placements, de vérification et de consultation, ni les frais juridiques qui seraient engagés entre la date de terminaison et la date de règlement, ni les frais qui découleraient d'une contestation des modalités de la liquidation.

Les frais associés à la distribution de l'excédent d'actif, le cas échéant, en cas de terminaison réelle du régime, ne sont pas non plus inclus dans la provision pour frais de terminaison estimatifs.

Pour déterminer la provision pour frais de terminaison payables par la caisse de retraite, nous avons supposé que le répondant du régime serait solvable à la date de liquidation du régime. Nous avons également supposé, sans toutefois effectuer d'analyse, que, selon les dispositions du régime, les lois et les décisions des tribunaux applicables, les frais en question peuvent être payés par la caisse.

Les frais engagés en cas de terminaison réelle d'un régime peuvent être considérablement différents de ceux qui ont été estimés dans le présent rapport.

¹⁷ Reflète l'inflation et la prime de risque chargée par les assureurs pour garantir la protection contre l'inflation

Coût supplémentaire

Pour déterminer le coût supplémentaire, nous calculons le montant estimatif du passif de liquidation hypothétique à la date de la prochaine évaluation. Nous avons présumé que le coût lié au règlement des prestations par le transfert d'une somme globale ou la souscription d'une rente demeure compatible avec les hypothèses décrites ci-dessus. Étant donné que le passif de liquidation hypothétique projeté sera fonction de la participation au régime à la date de la prochaine évaluation, nous devons formuler des hypothèses à propos de l'évolution de la participation au régime au cours de la période allant jusqu'à la prochaine évaluation.

Nous avons présumé que la participation au régime évoluera d'une manière conforme aux hypothèses selon l'approche de continuité tel qu'il est indiqué ci-dessous :

- Les cessations d'emploi, départs à la retraite et décès concordent avec les taux de cessation d'emploi, de retraite et de mortalité utilisés dans le cadre de l'évaluation selon l'approche de continuité.
- Les gains admissibles, la rente maximale prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le maximum annuel des gains admissibles augmentent conformément aux hypothèses connexes selon l'approche de continuité.
- Les participants actifs accumulent des services validés conformément aux dispositions du régime.
- Les ajustements au coût de la vie sont conformes à l'hypothèse du taux d'inflation utilisée dans le cadre de l'évaluation selon l'approche de continuité.

Évaluation de solvabilité

Pour déterminer la situation financière du régime selon l'approche de solvabilité, nous avons utilisé les mêmes hypothèses actuarielles et méthodes d'évaluation que celles qui ont été utilisées pour déterminer la situation financière du régime selon l'approche de liquidation hypothétique, sauf en ce qui a trait à l'indexation future des prestations, qui a été exclue, conformément à la loi, afin de déterminer la situation financière du régime selon l'approche de solvabilité. Ainsi, le taux d'indexation avant et après la retraite est présumé être nul.

La situation financière selon l'approche de solvabilité est établie conformément aux exigences de la loi.

ANNEXE E

Données sur la participation

Analyse des données sur la participation

Cette évaluation actuarielle a été effectuée à partir des données sur la participation au 1^{er} janvier 2014, fournies par l'Université d'Ottawa.

Nous avons effectué un certain nombre de vérifications pour nous assurer de la cohérence interne des données, ainsi que de leur cohérence avec les données utilisées pour la dernière évaluation relativement à la conciliation de la participation, à l'information de base (date de naissance, date d'embauche, date d'adhésion, sexe, etc.), aux gains admissibles, aux services validés, aux cotisations versées, avec l'intérêt, et aux rentes payables aux retraités et autres participants ayant droit à une rente différée. Les cotisations, les prestations remises en un seul versement et les rentes versées aux retraités ont été rapprochées des montants correspondants figurant dans les états financiers. Les résultats de ces vérifications ont été satisfaisants.

Si les données fournies ne sont pas suffisantes et fiables aux fins du présent rapport, les résultats de notre calcul sont susceptibles d'être considérablement différents de ceux qui auraient autrement été obtenus. Bien que Mercer ait examiné la pertinence des données en fonction de l'usage qu'elle comptait en faire et conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, Mercer n'a pas vérifié ni audité aucune donnée ou information fournie.

Le tableau suivant présente un sommaire des données sur les participants au régime. Nous avons également indiqué les données correspondantes au moment de la dernière évaluation.

	01.01.2014	01.01.2013
Participants actifs (Personnel enseignant)		
Nombre	1 282	1 283
Gains admissibles annualisés pour l'année suivante	172 395 000 \$	164 640 000 \$
Gains admissibles annualisés moyens pour l'année suivante	134 500 \$	128 300 \$
Services validés moyens	12,9	12,7
Âge moyen	49,8	49,4
Cotisations avec l'intérêt ¹⁸	134 267 000 \$	120 593 000 \$
% de femmes	40 %	39 %
Participants actifs (Personnel administratif)		
Nombre	2 208	2 141
Gains admissibles annualisés pour l'année suivante	153 036 000 \$	143 696 000 \$
Gains admissibles annualisés moyens pour l'année suivante	69 300 \$	67 100 \$
Services validés moyens	10,5	10,6
Âge moyen	44,0	44,0
Cotisations avec l'intérêt ¹⁸	86 345 000 \$	76 236 000 \$
% de femmes	64 %	64 %
Participants ayant droit à une rente différée		
Nombre	752	780
Rente annuelle totale à la date d'évaluation	3 687 000 \$	3 949 000 \$
Rente annuelle moyenne à la date d'évaluation	4 900 \$	5 100 \$
Âge moyen	49,1	48,9
Retraités et survivants		
Nombre ¹⁹	1 943	1 857
Rentes viagères annuelles totales ²⁰	61 502 000 \$	57 790 000 \$
Rente viagère annuelle moyenne	31 700 \$	31 100 \$
Âge moyen	72,8	72,7

¹⁸ Excluant les cotisations additionnelles volontaires avec intérêts

¹⁹ 957 provenant du personnel enseignant, 972 du personnel administratif et 14 participants identifiés comme appartenant à un ordre religieux

²⁰ Incluant l'indexation au 1^{er} janvier 2013 et au 1^{er} janvier 2014 respectivement

Le tableau ci-dessous fait état de l'évolution de la participation pour l'ensemble des catégories de participants depuis la dernière évaluation actuarielle :

	Participants actifs	Participants ayant droit à une rente différée	Retraités et bénéficiaires	Total
Total au 01.01.2013	3 424	780	1 857	6 061
Nouveaux participants	245			245
Cessations d'emploi :				
• transferts / remboursements	(30)	(61)		(91)
• rentes différées	(65)	65		-
Décès				
• sans survivants	(3)		(29)	(32)
• avec survivants		(1)	(16)	(17)
Bénéficiaires			17	17
Retraites	(88)	(29)	117	-
Ré-embauches	2	(2)		-
Ajustements	5		(3)	2
Total au 01.01.2014	3 490	752	1 943	6 185

La répartition des participants actifs par groupe d'âge et par période de services validés au 1^{er} janvier 2014 se présente comme suit :

Âge	Années de services validés									Total	
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	40-45		
20 à 24	31										31
	51 327										51 327
25 à 29	210	26									236
	55 795	56 361									55 857
30 à 34	238	122	7								367
	69 647	65 065	62 462								67 987
35 à 39	199	181	55	11							446
	81 107	95 060	81 617	71 566							86 598
40 à 44	131	202	126	30	17						506
	83 639	106 207	101 904	83 662	71 752						96 799
45 à 49	120	146	114	68	57	27	2				534
	86 420	100 060	111 495	104 897	79 397	73 762	*				96 426
50 à 54	91	106	104	60	154	55	26	5			601
	84 942	99 466	104 856	110 934	96 935	84 002	78 340	64 924			96 080
55 à 59	50	66	55	33	70	109	31	6	1		421
	91 894	102 212	103 765	102 981	121 419	105 641	103 637	71 889	*		104 891
60 à 64	23	31	26	16	41	39	48	12	4		240
	80 717	109 730	111 896	110 712	127 363	126 107	144 496	132 647	48 519		120 002
65 +	7	10	7	7	12	12	18	31	4		108
	126 646	138 634	136 871	125 495	126 319	167 961	149 662	157 610	172 140		147 307
Total	1 110	890	494	225	351	242	125	54	9		3 490
	74 926	95 224	103 150	102 820	102 309	103 555	120 247	133 956	104 140		93 247 \$
% femmes	61 %	55 %	50 %	54 %	53 %	53 %	43 %	30 %	56 %		55 %

* Pour des raisons de confidentialité, les gains ne sont pas indiqués si deux participants ou moins.

La répartition des participants inactifs par groupe d'âge à la date de l'évaluation se présente comme suit :

Âge	Participants ayant droit à une rente différée		Retraités et survivants	
	Nombre	Rente moyenne	Nombre	Rente moyenne
Jusqu'à 44	250	2 751 \$	1	*
45 à 49	132	5 079 \$	2	*
50 à 54	141	5 353 \$	5	16 867 \$
55 à 59	146	9 054 \$	93	29 800 \$
60 à 64	51	2 968 \$	307	28 755 \$
65 à 69	20	3 721 \$	416	35 172 \$
70 à 74	5	2 767 \$	368	35 436 \$
75 à 79	2	*	303	34 099 \$
80 à 84	1	*	221	28 292 \$
85 à 89	4	*	159	27 964 \$
90 à 94			56	15 577 \$
95 +			12	14 434 \$
Total	752	4 904 \$	1 943	31 653 \$

* Les rentes dans les cellules avec quatre participants ou moins ne sont pas indiquées pour des raisons de confidentialité.

ANNEXE F

Sommaire des dispositions du régime

Mercer a utilisé les documents du régime, y compris les modifications et les interprétations des dispositions du régime, qui ont été fournis par l'Université d'Ottawa et s'y est fiée. Si les dispositions du régime fournies sont inexactes ou incomplètes, les résultats de tout calcul effectué pourraient être très différents de ceux qui auraient été obtenus avec des renseignements précis et complets. De plus, les documents du régime peuvent faire l'objet de différentes interprétations, chacune d'elles pouvant être raisonnable, et les résultats des estimations effectuées pour chacune de ces interprétations pourraient varier.

La présente évaluation est fondée sur les dispositions du régime en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Depuis la dernière évaluation actuarielle, des ententes prévoyant l'augmentation des cotisations salariales des participants à compter du 1^{er} janvier 2015 et du 1^{er} janvier 2016 ont été ratifiées avec certains groupes de participants constituant approximativement 90 % des participants actifs du régime. Pour ces participants, les taux de cotisations salariales augmenteront ainsi :

- Taux de cotisation actuel : 4,25 % des gains jusqu'à concurrence de 85 % du MAGA de l'année 1999 indexé à 55 % du taux d'augmentation du MAGA depuis 2003, et 6,55 % des gains en excédent de ce niveau, sans excéder 120 % du taux de salaire maximal des professeurs titulaires;
- À compter du 1^{er} janvier 2015, 4,85 % des gains jusqu'à concurrence de 85 % du MAGA de l'année 1999 indexé à 55 % du taux d'augmentation du MAGA depuis 2003, et 7,50 % des gains en excédent de ce niveau, sans excéder 120 % du taux de salaire maximal des professeurs titulaires; et
- À compter du 1^{er} janvier 2016, 5,45 % des gains jusqu'à concurrence de 85 % du MAGA de l'année 1999 indexé à 55 % du taux d'augmentation du MAGA depuis 2003, et 8,45 % des gains en excédent de ce niveau, sans excéder 120 % du taux de salaire maximal des professeurs titulaires;

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire des principales dispositions du régime en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et ne constitue nullement une description complète du régime.

Contexte	Le régime est entré en vigueur le 1 ^{er} septembre 1963. Les prestations sont calculées à partir d'une formule pré-établie et sont payées au complet par l'Université.
Admissibilité et participation	Un employé embauché à l'âge de 30 ans ou plus doit adhérer au régime à la date d'embauche. Un employé embauché avant l'âge de 30 ans est admissible le premier jour de tout mois et doit adhérer au régime après deux années de service, ou après avoir atteint l'âge de 30 ans, selon la première des deux éventualités. Les employés à temps partiel sont admissibles après avoir, au cours de deux années civiles consécutives, travaillé pendant 24 mois consécutifs, et avoir touché un salaire correspondant à au moins 35 % du MAGA ou avoir exécuté au moins 700 heures de travail au cours de chacune de ces deux années consécutives.

Cotisations salariales	<ul style="list-style-type: none">• À compter du 1^{er} janvier 2004, les participants doivent cotiser 4,25 % des gains jusqu'à concurrence de 85 % du MAGA de l'année 1999 indexé à 55 % du taux d'augmentation du MAGA depuis 2003, et 6,55 % des gains en excédent de ce niveau, sans excéder 120 % du taux de salaire maximal des professeurs titulaires• À compter du 1^{er} janvier 2015 et du 1^{er} janvier 2016, des ententes prévoyant l'augmentation des cotisations salariales des participants ont été ratifiées avec certains groupes constituant la majorité des participants actifs du régime. <p>Les cotisations ne sont pas requises pour les participants qui reçoivent des prestations du régime d'invalidité de longue durée de l'Université.</p>
Date de retraite	<p>Retraite normale</p> <ul style="list-style-type: none">• Personnel enseignant – le premier jour de juillet qui coïncide avec ou qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance du participant• Personnel administratif - le premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance du participant <p>Retraite anticipée</p> <ul style="list-style-type: none">• Le participant peut prendre sa retraite dès l'âge de 55 ans.
Rente de retraite normale	<p>Pour le service avant le 1^{er} janvier 2004 :</p> <p>Le maximum entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• 1,3 % des gains admissibles moyens pour les 60 mois au cours desquels ils ont été le plus élevés jusqu'à concurrence de 85 % du MAGA de 1999 et 2 % de l'excédent pour chaque année de service validé; et• 1,5 % des gains admissibles moyens pour les 60 mois au cours desquels ils ont été le plus élevés pour chaque année de service validé. <p>Pour le service à compter du 1^{er} janvier 2004 :</p> <p>Le maximum entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• 1,3 % des gains admissibles moyens pour les 60 mois au cours desquels ils ont été le plus élevés jusqu'à concurrence de 85 % du MAGA de 1999 indexé à 55 % du taux d'augmentation du MAGA depuis 2003 et 2 % de l'excédent pour chaque année de service validé; et• 1,5 % des gains admissibles moyens pour les 60 mois au cours desquels ils ont été le plus élevés pour chaque année de service validé.

Rente de retraite anticipée	<p>Le participant qui prend une retraite anticipée a droit à une rente calculée de la même manière que s'il prenait sa retraite normale. Une rente non réduite sera payable si le participant a atteint l'âge de 60 ans ou s'il a satisfait la règle de 90 (âge + service validé = 90).</p> <p>La rente sera réduite de façon actuariellement équivalente entre la date de retraite anticipée et le plus tôt entre la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge de 60 ans ou aurait satisfait la règle de 90 (calculée en accumulant le service validé comme si le participant était demeuré à l'emploi).</p>
Rente maximale	<p>La rente annuelle totale versée par le régime à la retraite ou en cas de décès ou de cessation d'emploi ne peut excéder le moins élevé des deux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• 2 % de la rémunération totale moyenne versée au participant par l'Université au cours des trois années les mieux rémunérées, multiplié par le nombre d'années de services validés; et• le montant prévu par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (2 770 \$ par année de service en 2014), multiplié par le nombre d'années de services validés et réduit pour tenir compte de la retraite anticipée selon la Loi de l'impôt, le cas échéant. <p>La rente maximale est établie à la date du début du versement de la rente.</p>
Prestations de décès	<p>Décès avant la retraite :</p> <ul style="list-style-type: none">• En cas de décès du participant avant la date de sa retraite normale et avant le début du versement de sa rente, son conjoint, ou son bénéficiaire s'il n'a pas de conjoint, touchera un montant global égal à la valeur des prestations auxquelles le participant aurait eu droit s'il avait quitté son emploi le jour de son décès. <p>Décès pendant la retraite :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le mode normal de versement de la rente est une rente viagère garantie pendant cinq ans s'il n'y a pas de conjoint admissible au moment de la retraite. S'il y a un conjoint admissible au moment de la retraite, le mode normal de versement de la rente est une rente viagère garantie pendant cinq ans et réversible à 60 % au conjoint survivant. Le participant peut toutefois choisir un autre mode de versement de la rente. Si c'est le cas, les prestations seront actuariellement équivalentes à la rente qui lui aurait été versée selon le mode normal.
Prestations de cessation d'emploi	<p>Si l'emploi d'un participant cesse pour une raison autre que la retraite ou le décès, il a droit à une rente différée égale à sa prestation accumulée à la date de cessation d'emploi, débutant à l'âge de 60 ans ou au moment de satisfaire la règle de 90 (fondé sur le service validé réel), mais pas avant l'âge de 55 ans. Un participant peut choisir de recevoir une rente réduite par calculs actuariels dès l'âge de 55 ans. Au lieu de recevoir une rente, un participant peut, avant l'âge de 55 ans, faire transférer le plus élevé de la valeur commuée de sa rente et deux fois ses cotisations obligatoires avec l'intérêt dans un autre régime d'épargne-retraite conformément à la loi en matière de régimes de retraite.</p>
Indexation des rentes	<p>Les rentes, incluant les rentes différées, sont majorées annuellement à compter du 1^{er} janvier suivant la date de retraite ou de cessation d'emploi, selon la première éventualité, au coût de la vie mesuré par l'indice des prix à la consommation (IPC). Les rentes sont indexées annuellement par l'augmentation de l'IPC moins 1 % jusqu'à concurrence de 8 % par année. Toutefois, si l'augmentation de l'IPC est de 3 % ou moins, l'indexation sera le moindre de 2 % ou l'augmentation de l'IPC. Des majorations additionnelles peuvent être accordées pour refléter la pleine augmentation de l'IPC jusqu'à la date de l'ajustement, à condition que la situation financière du régime rencontre certaines exigences.</p>

ANNEXE G

Certificat de l'employeur

À l'égard du rapport d'évaluation actuarielle de capitalisation du Régime de retraite de l'Université d'Ottawa, au 1^{er} janvier 2014, j'atteste, par la présente, que pour autant que je sache :

- la présente évaluation tient compte des termes du mandat décrits à la section 2 du présent rapport et confié à l'actuaire par l'Université, surtout en ce qui concerne l'exigence d'inclure une provision de 0,97 % dans le taux d'actualisation utilisé dans le cadre de l'évaluation selon l'approche de continuité et des choix de l'Université quant aux exigences de capitalisation selon l'approche de continuité et de solvabilité.
- une copie des documents officiels du régime et de toutes les modifications apportées jusqu'au 1^{er} janvier 2014 a été remise à l'actuaire. Ces documents et modifications sont reflétés de façon appropriée dans le sommaire des dispositions du régime contenu dans les présentes;
- l'information sur l'actif fournie à l'annexe B reflète l'actif du régime;
- les données sur la participation transmises à l'actuaire fournissent une description complète et exacte de toutes les personnes ayant droit à des prestations en vertu du régime pour leurs services jusqu'au 1^{er} janvier 2014;
- tous les événements survenus après le 1^{er} janvier 2014 qui peuvent avoir une incidence sur le régime de retraite ont été communiqués à l'actuaire.

RAPPORT ORIGINAL SIGNÉ PAR :

Barbara Miazga
Signature

Barbara Miazga
Nom

Trésorière et directrice de la caisse de
retraite
Titre

26 juin 2014
Date

P. Marc Joyal
Signature

P. Marc Joyal
Nom

Vice-recteur aux ressources
Nom

26 juin 2014
Nom



Mercer (Canada) limitée
55, rue Metcalfe, bureau 550
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
+1 613 230 9348